

## Relevé des décisions prises à l'occasion du Conseil Municipal du 9 juin 2023

### Election des délégués pour les élections sénatoriales

DEL 2023-23

Vu la circulaire du 30 mars 2023 la circulaire IOMA2308397J, relative à la désignation des délégués et suppléants qui seront membres du collège électoral.

Vu l'arrêté du 25 mai 2023, fixant pour chaque commune du département le nombre de délégués et de suppléants ainsi que le mode de scrutin et son annexe.

Vu les articles L 284 et L 289 du code électoral.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour la Commune de La Boissière du Doré : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants en respectant la parité et à bulletin secret.

Monsieur Florent GRASSET est désigné secrétaire du bureau électoral.

Le maire, en application de l'article R.133 du code électoral a rappelé que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral était présidé par Madame Catherine GARCIA-SENOTIER, Maire.

Il comprenait :

- Les deux membres du conseil les plus âgés : M Denis ROBERT et M Pierrick LECOINDRE
- Les deux membres du conseil les plus jeunes : M Florent GRASSET et Mme Marie BERGOT-BIENVENU

Le Maire a présenté la seule liste déposée, intitulée : « Liste de Catherine GARCIA-SENOTIER » :

Le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le bureau électoral a procédé, en présence des membres du conseil municipal, au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

La liste unique intitulée « Liste de Catherine GARCIA-SENOTIER » a obtenu 13 voix.

Par conséquent, le bureau électoral a proclamé :

- Elus délégués : Mme Catherine GARCIA-SENOTIER, M Denis ROBERT, Mme Stéphanie BOUYER
- Elus suppléants : M Thomas BEHOTEGUY, Mme Fanny CAUCHEFER, M Cédric CHABOT

Les élus désignés délégués ou suppléants ont tous accepté leur désignation.

---

#### Désignation d'un référent déontologue de l'Élu local

DEL 2023-24

Nous souhaitons exprimer notre soutien total et solidarité à Yannick MOREZ, mais aussi dénoncer collectivement les menaces et violences que subissent les élus locaux au quotidien, par l'adoption d'une motion de soutien.

Lecture est faite de la motion.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la motion

---

#### Désignation d'un référent déontologue de l'Élu local

DEL 2023-25

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023).

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local, dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal avant le 1er juin 2023.

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
- Un collègue, composé de personnes répondant aux conditions exposées du ci-dessus.

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération.

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros.
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au ci-dessus ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal.
- FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit dans un délai de 1 à 4 mois, en fonction de la complexité de l'affaire.
- DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront notamment les suivants : appui administratif pour la transmission de données utiles à l'affaire, mise à disposition d'une salle pour organiser des entretiens.
- FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme présentés ci-dessus.

- DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

### **Projet culturel de territoire : Convention de partenariat et de financement pour la réalisation d'un documentaire**

DEL 2023-26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention de partenariat et de financement pour la réalisation d'un documentaire.

Considérant qu'il est demandé à la commune de signer la convention et de participer financièrement au projet

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de convention
- AUTORISE Madame Le Maire à signer la présente convention.
- INSCRIT au budget de la commune la participation de 100 € pour la réalisation de ce projet.

### **Modalités d'application des 1607 heures et adoption du protocole sur le temps de travail**

DEL 2023-27

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant la délibération du 19 octobre 2021 DEL 2021-44 DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL.

Considérant la lettre d'observation de la Préfecture de Loire Atlantique en date du 19 août 2022.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 02 juin 2023.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la

suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PRÉCISENT, les modalités d'application des 1607 heures.
- ADOPTENT, le protocole du temps de travail.

### Les tarifs de la Passerelle 10/14 ans

DEL 2023-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29.

Considérant les propositions de tarifications présentées.

Considérant le tarif proposé correspondant au tarifs ALSH.

## Tarifs Passerelle Préados - Année 2023 JOURNÉE D'ACTIVITÉS AU CENTRE

Tarifs Boissériens		Tarifs hors-commune	
Quotient familial	par jour (9h-17h)	Quotient familial	Majo sortie
Entre 0 et 399 €	12,55 €	Entre 0 et 399 €	3,30 €
Entre 400 et 599 €	13,59 €	Entre 400 et 599 €	4,00 €
Entre 600 et 799 €	14,64 €	Entre 600 et 799 €	4,50 €
Entre 800 et 899 €	15,68 €	Entre 800 et 899 €	5,25 €
Entre 900 et 1 049 €	16,73 €	Entre 900 et 1 049 €	5,75 €
Entre 1050 et 1 199 €	17,77 €	Entre 1050 et 1 199 €	6,50 €
Supérieur à 1 200 €	18,82 €	Supérieur à 1 200 €	7,00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ◆ FIXE les tarifs pour la passerelle sur la base des tarifs ALSH.